



Département de l'Isère

Commune de Froges

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le
28 février 2020

M. le Maire de la commune de Froges



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans la zone de publicité.....	4
Article 4 Interdiction	4
Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	4
Article 6 Densité.....	4
Article 7 Plage d'extinction nocturne.....	4
Article 8 Publicité supportée par le mobilier urbain	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes.....	5
Article 9 Interdiction	5
Article 10 Enseigne perpendiculaire au mur	5
Article 11 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	5
Article 12 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	5
Article 13 Enseigne sur clôture	5
Article 14 Enseigne lumineuse.....	6
Article 15 Enseigne temporaire	6

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Frogès.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble de la zone agglomérée.

Cette zone est délimitée en annexe.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans la zone de publicité

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité.

Article 4 Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités ou préenseignes numériques ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne, éclairée par projection ou par transparence, apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 6 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités ou préenseignes éclairée par projection ou par transparence apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité ou une préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité ou une préenseigne éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur.

Article 7 Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Article 8 Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain, ne peut avoir une surface unitaire excédant 2mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 9 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 10 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article 11 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles ne peuvent excéder 1,2 mètre de largeur.

Article 12 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 13 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 14 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences.

Article 15 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles 9 à 14 du présent règlement.